

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Portant conditions d'accès et d'ouverture des restaurants d'altitude situés en bordure des pistes et desservis par des remontées mécaniques

**Abrogation de l'arrêté ARD2020-134
ARD2025-734**

Le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-.1 et suivants, L. 2212-2 (5) et L. 2213.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

VU la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU le décret N°2016-1412 du 21 octobre 2016 a créé l'article R-362-1 du Code de l'environnement ;

VU l'article 4 de l'arrêté municipal ARD2025-733 relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 02 décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les restaurants d'altitudes situés en bordure de pistes et desservis par les remontées mécaniques doivent fermer, au plus tard, en même temps que les pistes. Les derniers clients ne pouvant descendre après le passage des pisteurs.

Article 2 : Les restaurants d'altitude sur le domaine skiable sont les suivants :

- Les Besoens,
- La Bascule,
- La Roselette,
- La Buche Croisée,
- Le Réché,
- La Couzena,
- L'Etape,
- Le Signal,
- Grandzon.

Les exploitants sont autorisés à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter les boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de leur activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de leur établissement.

- Le matin de 7h à l'ouverture du domaine skiable,
- Le soir de la fermeture du domaine skiable jusqu'à 19h.

Article 3 : L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec un fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur.

Article 4 : L'engin devra circuler à vue en bordure de pistes par l'itinéraire motoneige le plus court pour rejoindre l'établissement.

Article 5 : Lors de la mise en œuvre du P.I.D.A. l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur ou responsable des pistes et de la sécurité (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant) motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur d'exploitation,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gervais,
- M. le Commandant du Centre de Première Intervention,
- M. le Brigadier-Chef de la Police municipale,
- à l'exploitant.

Et sera affichée à la porte de la Mairie.

Fait aux Contamines-Montjoie,
Le 2 décembre 2025

Affiché le 3 décembre 2025

Le Maire,
François BARBIER

